



Règlement des jardins familiaux

La ville de Calvisson met en location des jardins familiaux, tels que définis par le code rural : « terrains divisés en parcelles affectées à des particuliers pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins ou ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial »

Le site, sis le long de l'Escattes, comporte 7 jardins répartis sur les parcelles communales

La commission « vie citoyenne et environnement » de la ville de Calvisson est chargée de faire appliquer le présent règlement adopté par délibération n° xxx du conseil municipal le xxx 2021.

I - Attribution des lots

L'attribution des jardins est décidée par la ville. Les jardins sont attribués exclusivement aux personnes habitant la commune et ne possédant pas de jardin. La demande est faite par courrier adressé à Monsieur le maire, au moyen du formulaire mis à disposition. En cas de déménagement hors de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer la ville et la commission. Chaque lot est numéroté et le présent règlement intérieur est signé et remis au jardinier.

La prise en charge des jardins est effective à la signature du bail ainsi que du présent règlement par chacun des jardiniers avec présentation d'une attestation d'assurance familiale de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de famille fréquentant ce jardin familial.

II - Conditions financières

La jouissance de chacun des jardins attribués aux conditions prévues dans l'article I est subordonnée au versement d'un loyer annuel versé à la ville, dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal comme suit:

30 € / an pour les jardins de 80 m² à 99 m²,

40 € / an pour les jardins de 100 m² à 149 m²,

50 € / an pour les jardins au-dessus de 150 m²

III - Durée

L'occupation du jardin est accordée pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

IV – Conditions générales d'utilisation

4.1 - Exploitation du jardin

Les jardins familiaux sont ouverts tous les jours de 7h à 22h.

L'utilisation d'outillage motorisé est réglementée comme suit:

- les jours ouvrables de 8h30 à 19h30;
- les samedis de 9h à 19h;
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut la rétrocéder à qui que ce soit.

Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale du présent règlement.

Chaque jardin doit être cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille.

S'il s'avérait qu'un mauvais entretien perdure au-delà d'une période de 3 mois, la commission serait alors en droit d'examiner les raisons de cette défaillance avant de proposer des mesures d'exclusion et de remplacement.

Les récoltes issues de cette activité de jardinage ont vocation à servir aux besoins de la famille.

Tout feu est interdit (barbecue, brulage des végétaux,...).

L'utilisation d'un groupe électrogène est formellement interdite.

4.2 - Entretien biologique

Les jardins familiaux s'inscrivent dans la démarche de développement durable engagée par la ville. En conséquence, il est demandé au bénéficiaire de refuser les engrais chimiques et tout produit phytosanitaire.

4.3 - Abris et constructions

Aucune construction autre que les abris existants n'est autorisée.

Toute modification, de taille, de matériaux utilisés ou de couleur est interdite. La ville se réserve le droit de poursuivre les jardiniers contrevenants en vue de la remise en l'état d'origine.

Seuls les abris démontables et d'une superficie n'excédant pas 4m² sont autorisés.

De même, il est formellement interdit de déplacer les limites pour quelque motif que ce soit. La commission pourra être saisie le cas échéant d'une telle demande.

4.4 - Arrosage

L'arrosage au tuyau est autorisé.

4.5 - Plantations

La plantation des arbres est interdite sur les parcelles. Seuls les arbustes fruitiers de petite ou moyenne taille sont autorisés sous forme d'espaliers, de haies fruitières ou en isolé (les plantations se feront obligatoirement à une distance d'1,50 mètres de la limite de la parcelle).

4.6 - Police des jardins

Les entrées sont fermées par des portails pour lesquels une clé sera remise à chaque jardinier. Celui-ci s'engage d'une part à ne pas reproduire la clé et d'autre part à ne pas changer la serrure. En cas de perte de la clé, la charge de la facture de remplacement incombera au jardinier.

Toute occupation du jardin en dehors des heures prévues est interdite, notamment de nuit et Il ne pourra rien être fait qui soit de nature à porter atteinte à la bonne renommée des bénéficiaires des jardins.

4.7 - Animaux

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, chèvres, tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnie).

V - Règlement des différends

En cas de difficultés entre jardiniers, la commission en charge des jardins partagés sera saisie pour arbitrage. Elle aura le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'elle le jugera utile et veillera à la bonne application du règlement intérieur. Elle pourra décider, si besoin, de retirer le jardin dans l'intérêt commun, pour les raisons définies dans le paragraphe suivant.

VI- Fin de l'attribution

6.1 - Départ à l'initiative du bénéficiaire

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du lot sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

6.2 - Exclusions

6.2.1 - Clauses d'exclusion

L'exclusion est prononcée par la ville aux motifs énumérés ci-après:

- Non-respect du règlement intérieur.
- Non-paiement de la redevance annuelle après relance restée infructueuse.
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage.
- Déménagement hors du territoire communal.
- Insuffisance de culture ou d'entretien, non-respect des prescriptions concernant l'entretien biologique.
- Non-respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre produit.
- Exploitation commerciale du jardin familial.

6.2.2 - Procédure

Avant toute décision d'exclusion d'un jardin, le jardinier intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec AR par la ville et sera invité à fournir des explications.

A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec AR.

Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement grave au règlement, elle s'appliquera de plein droit huit jours après la notification d'exclusion.

Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en état à l'exception des arbustes plantés qui pourront rester en place.

Le Maire

Le :

Le Jardinier

Le :